



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Règlement communal sur les aires de jeux de la commune de Boulaide

Vote du conseil communal : 19.07.2021

Article 1

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

Article 2

Toutes les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau communal portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz ».

Article 3

Les aires de jeux peuvent en totalité ou en partie, être réservées par décision du bourgmestre, aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Le bourgmestre pourra interdire sur certaines aires de jeux, les jeux non adaptés à cette aire, comme par exemple les jeux de balle(s) et autres.

Article 4

Les aires de jeux sont ouvertes au public de 06h00 à 22h00.

Le bourgmestre se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 5

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements et autres.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir l'administration communale, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

L'utilisation de l'aire de jeux n'est pas autorisée en cas de mauvaises conditions météorologiques telles que grêle, vent, neige, etc...

Article 6

La traversée pour les piétons, pour autant que le présent règlement soit respecté, est toujours autorisée.

L'entrée de l'aire de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos, karts, trottinettes électriques et similaires. L'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux domestiques. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite.

Article 7

Il est interdit :

- de fumer ;
- de laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- de faire des barbecues sur les aires de jeux à l'exception des endroits spécialement aménagés et signalés à cet effet ;
- d'utiliser des appareils de sonorisation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et/ou stupéfiants et de les consommer sur place ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles publiques sur place. Ces poubelles servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les utilisateurs et visiteurs ;
- de grimper aux arbres et sur les murs ;
- de faire ses besoins ;
- d'allumer du feu ;
- de faire éclater des pétards, d'allumer un feu d'artifice ;
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skateboard, rollers. Ces activités sont seulement autorisées aux endroits désignés à cet effet ;
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux ;
- de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ;

Article 8

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de porter des casques à vélo sur les aires de jeux.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Article 9

Il est interdit d'occuper les aires de jeux en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et, le cas échéant, l'utilisation des jeux pour enfants.

Des manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du bourgmestre, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Article 10

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Article 11

Les contraventions au présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal.

Article 12

Le bourgmestre, peut à tout moment déroger temporairement aux prescriptions du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.